

A. Introduction

1. **Titre :** **Responsabilité et autorité du personnel d'exploitation**
2. **Numéro :** PER-001-0.2
3. **Objet :** Le personnel d'exploitation des *exploitants de réseau de transport* et des *responsables de l'équilibrage* doit avoir la responsabilité et l'autorité de mettre en œuvre les actions à effectuer en temps réel pour assurer un fonctionnement stable et fiable du *système de production-transport d'électricité*.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Exploitants de réseau de transport*
 - 4.2. *Responsables de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Le 10 décembre 2009

B. Exigences

- E1. Chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *responsable de l'équilibrage* doit doter son personnel d'exploitation de la responsabilité et de l'autorité de mettre en œuvre les actions en temps réel pour assurer un fonctionnement stable et fiable du *système de production-transport d'électricité*.

C. Mesures

- M1. L'*exploitant de réseau de transport* et le *responsable de l'équilibrage* doivent fournir la documentation attestant que le personnel d'exploitation détient la responsabilité et l'autorité d'effectuer les actions en temps réel afin d'assurer un fonctionnement stable et fiable du *système de production-transport d'électricité*. Ces responsabilités et autorités sont bien comprises par le personnel d'exploitation. La documentation doit comporter les éléments suivants :
 - M1.1 une description à jour des postes d'exploitation qui définit en termes clairs et non équivoques les responsabilités et autorités associées à chaque poste d'exploitation d'un *exploitant de réseau de transport* et d'un *responsable de l'équilibrage*. La description du poste désigne les personnes placées sous l'autorité de l'*exploitant de réseau de transport* ou du *responsable de l'équilibrage* ;
 - M1.2 la description actuelle des postes est facilement accessible dans la salle de conduite, à tout le personnel d'exploitation ;
 - M1.3 le libellé de la description actuelle des postes stipule que le personnel d'exploitation est responsable de se conformer aux normes de fiabilité de la NERC ;
 - M1.4 des procédures d'exploitation écrites qui stipulent que, en situation normale comme en situation d'urgence, le personnel d'exploitation a l'autorité de prendre ou d'ordonner des mesures opportunes à effectuer en temps réel ou au moment opportun. Ces mesures comprennent le délestage de charge ferme pour empêcher ou réduire les dépassements de *limites d'exploitation du réseau* ou de *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion*. Ces actions sont réalisées sans l'approbation d'un échelon supérieur au sein de l'organisation de l'*exploitant de réseau de transport* ou du *responsable de l'équilibrage*.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

Audit périodique : Un audit sur place comportant des entrevues avec le personnel d'exploitation des *exploitants de réseau de transport* et des *responsables de l'équilibrage* ainsi qu'une vérification des documents sera effectuée tous les trois ans. La description des postes qui définit les pouvoirs et les responsabilités du personnel d'exploitation sera passée en revue, tout comme les procédures d'exploitation écrites ou tout autre document définissant l'autorité du personnel d'exploitation de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la fiabilité du *système de production-transport d'électricité* en situation normale comme en situation d'urgence.

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

Déclaration sur la conformité : L'*exploitant de réseau de transport* et le *responsable de l'équilibrage* doivent remplir chaque année un formulaire de déclaration sur la conformité développé par l'*organisation régionale de fiabilité* à partir des mesures M1.1 à M1.4.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une année civile

1.3. Conservation des données

En permanence

1.4. Autres informations sur la conformité

Non spécifiée

2. Niveaux de non-conformité

2.1. Niveau 1 : L'*exploitant de réseau de transport* ou le *responsable de l'équilibrage* a une documentation écrite comportant trois des quatre éléments indiqués en M1.

2.2. Niveau 2 : L'*exploitant de réseau de transport* ou le *responsable de l'équilibrage* a une documentation écrite comportant deux des quatre éléments indiqués en M1.

2.3. Niveau 3 : L'*exploitant de réseau de transport* ou le *responsable de l'équilibrage* a une documentation écrite comportant un des quatre éléments indiqués en M1.

2.4. Niveau 4 : L'*exploitant de réseau de transport* ou le *responsable de l'équilibrage* a une documentation écrite qui ne comporte aucun des éléments indiqués en M1, ou les entrevues avec le personnel d'exploitation indiquent que l'*exploitant de réseau de transport* ou le *responsable de l'équilibrage* n'a pas l'autorité requise.

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 8 février 2005	Adoptée par le Conseil d'administration de la NERC	
0	Le 1er avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « Proposed » dans la date d'entrée en vigueur	Erratum
0.1	Le 15 avril 2009	Le mot « position » remplacé par le mot « job » en M1.1	Erratum
0.1	Le 15 avril 2009	Adoption des changements par le comité des normes	Erratum
0.1	Le 10 décembre 2009	Approuvée par la FERC – nouvelle date d'entrée en vigueur	Mise à jour
0.2	Le 8 mars 2012	Erratum adopté par le comité des normes : (déplacé le mot, « Interconnection » dans la mesure M1.4. de telle façon qu'il apparaît comme premier mot dans le terme « Interconnection Reliability Operating Limit » au lieu du dernier mot dans la phrase, « System Operating Limit Interconnection »	Erratum
0.2	Le 13 septembre 2012	Approuvée par la FERC	Erratum

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

- 1. Titre :** Responsabilité et autorité du personnel d'exploitation
- 2. Numéro :** PER-001-0.2
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2015

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

Aucune disposition particulière

1.1. Responsable de surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30-octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle